

l'attribution du marché et son exécution.

Dotation : Ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir les dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

Si le programme constitue l'unité de vote du budget, la dotation l'est aussi par exception.

Douzièmes provisoires : [1] Procédure permettant d'assurer la continuité de l'action de l'Etat lorsque la loi de finances de l'année n'a pas pu être adoptée avant le début de l'exercice par l'Assemblée Nationale, selon les délais qui encadrent la procédure de vote.

Ils accordent, pour une période d'un mois reconductible ; les ouvertures de crédits et les autorisations de percevoir les impôts et revenus publics nécessaires pour assurer la continuité des services publics sur la base du budget de l'année précédente.

[2] Autorisations budgétaires valables pour un mois, en cas de retard dans le vote du budget de l'Etat et des collectivités territoriales et permettant à l'Administration de percevoir les recettes et de payer les dépenses à concurrence d'un douzième des crédits ouverts l'année précédente.

Droit d'accise : Impôt indirect perçu sur la consommation de certains produits, en particulier les alcools, les tabacs, les bijoux, les métaux précieux, les véhicules ou les produits dits « de luxe ». En général le droit d'accise est un impôt basé sur des éléments matériels c'est-à-dire qu'il porte sur une quantité et non sur une valeur. Mais dans de certains pays c'est un impôt « ad valorem » et dans ce cas il porte sur la valeur d'un bien ou d'un service.

Droit de communication : Prérogative légale de l'administration fiscale lui permettant, en matière de contrôle fiscal et de recouvrement, de se faire communiquer les renseignements dont il a besoin par les autres administrations et surtout, par les professionnels publics ou privés tels que les banques ou établissements financiers d'épargne.

Droit de préemption : Avantage accordé à une personne soit par la loi, soit par une disposition contractuelle, de pouvoir se substituer à l'acquéreur d'un droit ou d'un bien pour en faire l'acquisition à sa place et dans les mêmes conditions que ce dernier.

Droit fiscal : Branche du droit qui étudie les règles relatives à l'impôt dans ses principaux aspects : assiette, liquidation, recouvrement et contentieux.

Droits constatés : Méthode qui comptabilise une transaction au moment où intervient l'activité (ou la décision) qui va engendrer les recettes ou les dépenses, et ne tient pas compte du moment auquel interviennent les décaissements ou les encaissements.

« Droits constatés » est un abrégé de « budgétisation et comptabilité publiques sur la base des droits constatés ».

Economie (principe d') : Principe consistant à réduire au minimum le coût des ressources ; acquérir les inputs aux meilleurs prix.

Efficacité : Rapport entre les résultats obtenus et les objectifs. Capacité d'une personne, d'un groupe ou d'un système à arriver à ses buts ou aux buts qu'on lui a fixé.

Être efficace consiste à produire des résultats escomptés et réaliser des objectifs fixés en terme de qualité, de rapidité et/ou de coûts.

Efficience : [1] A partir d'une situation de référence, mesure de

la quantité de service fournie ou produite à niveau de ressource inchangé.

Dans le cadre particulier des finances publiques, l'efficience met en relation les résultats atteints (nombre de salles de classes construites, de km de routes réalisées, de tonnes de produit distribuées, de personnes touchées...) avec les ressources financières utilisées. La recherche d'une plus grande efficience consiste à garantir un niveau de service équivalent au moindre coût.

[2] Rapport entre les résultats obtenus et les moyens utilisés.

Emprunt obligataire : Forme de financement d'une personne morale de droit public ou privé permettant à l'emprunteur d'émettre des obligations que des investisseurs achètent.

Un intérêt est versé périodiquement, tandis que le capital sera remboursé à une date prévue.

Le recours à l'emprunt obligataire permet de se financer en dehors du circuit bancaire classique.

Emprunts : [1] Dette contractée sur le marché des capitaux par l'Etat ou par une collectivité publique.

[2] Contrat par lequel une personne obtient, l'usage d'une somme d'argent avec des conditions financières de remboursement.

Engagement : [1] Etape initiale de la procédure d'exécution budgétaire, réalisée par l'ordonnateur, concrétisée par la formalisation d'une obligation juridique d'honorer une dépense (ex. signature d'un bon de commande ou passation d'un contrat). Dans le cadre de certaines opérations publiques (ex. investissement) l'engagement peut précéder le paiement effectif de plusieurs mois. L'engagement se concrétise au niveau budgétaire par la consommation des autorisations d'engagement.

[2] Acte qui fait naître à l'encontre d'un organisme public une obligation à l'égard des tiers qui se résoudra en une charge budgétaire.

Engagement comptable : Affectation des crédits au paiement de la dépense.

Engagement juridique : Acte par lequel l'Etat ou l'organisme public crée ou constate à son encontre, une obligation de laquelle résultera une charge.

Enregistrement : Formalité fiscale obligatoire ou volontaire par inscription sur un registre donnant lieu à la perception de droits par l'Etat.

Enrichissement illicite : [1] Augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public, que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes

[2] Acquisition de biens à l'aide d'infractions à la loi comme le vol, la corruption, l'extorsion de fonds, le trafic d'influence, les fraudes économiques et fiscales, perception de commissions ou tout autre moyen analogue en fraude des droits de l'Etat ou des autres organismes publics.

Entreprises publiques : [1] Entités servant d'instruments d'intervention de l'Etat en vue de l'exécution, dans l'intérêt général, d'opérations de nature industrielle et/ou commerciale.

[2] Entreprises dont l'Etat est le plus grand actionnaire.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Direction du Développement
et de la Coopération DDC



Programme Redevabilité Bénin

BÉNIN

REFERENTIEL SUR LA REDEVABILITE FINANCIERE AU BENIN

GLOSSAIRE SUR LA REDEVABILITE FINANCIERE

3ème partie

L. C. Siège :
06 BP 9037 Ouagadougou 06
Tél. : +226 25 36 90 47 / Fax : +226 25 36 09 29
E-mail : ace.recit@fasonet.bf

L. C. Bénin :
04 BP 867 Cotonou 04 - Tél. : +229 21 30 65 78
E-mail : secretariat.benin@labo-citoyennete.org
Site web : www.labo-citoyennete.org

«Projet de la DDC mis en œuvre
par le Laboratoire Citoyennetés (ACE-RECIT) »

Labo Citoyennetés
Comprendre pour Agir

Côtes irrécouvrables : Partie des restes à recouvrer dégagés des rapprochements entre prévisions et réalisation de recettes dont, au regard des diligences devenues vaines du comptable public, le recouvrement s'avère impossible.

Cour des comptes : Institution de la République chargée de juger les comptes des comptables publics et de se prononcer sur la qualité de la gestion des ordonnateurs, notamment la bonne exécution de leurs programmes. Les comptables principaux de l'Etat établissent un compte de gestion, sur chiffres et sur pièces, par budget et par exercice budgétaire définitivement clôturé. Ce compte est transmis à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel il est établi.

Crédit budgétaire : Autorisation juridique de dépenser qui porte à la fois sur le montant de la dépense et sur son objet.

Crédit d'impôt : Créance d'un contribuable sur le Trésor public.

Crédit de paiement : Limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

Crédits évaluatifs : Crédits pouvant donner lieu à paiement ou engagement au-delà du montant ouvert en loi de finances.

Ils servent à acquitter les dettes de l'Etat ou d'autres organismes publics résultant de dispositions législatives spéciales ou de conventions permanentes approuvées par la loi. Ils s'appliquent à la dette publique, aux frais de justice, aux réparations civiles, etc.

Crédits globaux : Crédits non répartis au moment du vote de la loi de finances et ouverts pour les dépenses accidentelles et imprévisibles.

Ils constituent une sorte de réserve sans affectation précise constituée en vue de permettre au gouvernement de majorer en cas de besoins, au cours de l'exercice les dotations de certains postes de dépenses, sans remettre en cause l'équilibre global.

Crédits limitatifs : Crédits ne pouvant pas donner lieu à paiement ou engagement au-delà du montant ouvert en loi de finances.

Cette règle peut néanmoins être contournée par le biais des procédures de report de crédits et de décret d'avance.

Crédits provisionnels : Crédits s'appliquant aux dépenses dont le montant ne peut correspondre exactement à la dotation inscrite dans la loi de finances car ils interviennent pour des dépenses relatives à des événements sur lesquels l'Etat a peu de prises mais dont la nécessité est évidente. Les dépenses sur crédits provisionnels ne peuvent être ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts. Si ces crédits sont insuffisants, ils peuvent être augmentés par voie réglementaire.

Débat d'orientation budgétaire : Séance plénière des députés au cours de laquelle le gouvernement présente les documents budgétaires pluriannuels que sont le Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle (DPBEP) et les Documents de Programmation Pluriannuelle des Dépenses (DPPD). A cette occasion, les députés sont informés sur les indications relatives aux choix et aux objectifs du gouvernement sur les trois prochaines années et ont une première estimation de l'évolution de la situation budgétaire et des

besoins de crédits du gouvernement, en amont de la discussion sur le projet de loi de finances.

Ce débat ne se conclut pas par un vote, ce qui laisse d'autant plus d'espace et de liberté lors de la discussion.

Débet : [1] Situation d'un comptable du trésor public qui a été constitué débiteur d'une personne publique par une décision administrative (arrêté de débet) ou juridictionnelle (jugement ou arrêt de débet) après examen de ses comptes. Une période donnée.

[2] Situation d'un comptable public qui a été constitué débiteur d'une personne publique par une décision administrative (arrêté de débet) ou juridictionnelle (jugement ou arrêt de débet) après examen de ses comptes.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable est ainsi engagée puisque le montant du déficit constaté est mis à sa charge.

Débet : Constatation d'un manquement ou d'une irrégularité comptable donnant lieu à remboursement sur les deniers propres du comptable public ou tout autre agent chargé de la gestion des deniers publics.

Débet administratif : Débet résultant d'un arrêté du ministre chargé des finances.

Débet juridictionnel : Débet résultant d'un arrêt de la juridiction des comptes.

Décharge : Décision du juge des comptes indiquant qu'aucune charge n'est retenue à l'issue du jugement du compte d'un comptable public.

Cette décision libère le comptable public de sa responsabilité personnelle et pécuniaire au titre de la gestion concernée.

Décideur : Toute personne investie d'un pouvoir de décision et de contrôle de la qualité des dépenses.

Déclaration fiscale : Acte par lequel le contribuable fait connaître à l'administration fiscale les éléments nécessaires au calcul de l'impôt dont il est redevable.

Découvert : prêt à court terme accordé par la banque à une personne publique ou privée.

Montant d'une dette ou d'une dépense qui excède les disponibilités du débiteur.

Décret d'avance : [1] Acte par lequel le gouvernement procède à la majoration des crédits limitatifs de la loi de finances de l'année et à l'ouverture de nouveaux sans demander préalablement l'autorisation de l'Assemblée nationale.

Il doit en informer toutefois le parlement qui doit le ratifier dans la plus prochaine loi de finances relative à la même année.

[2] Décret pris par le Gouvernement en cas d'urgence pour augmenter les crédits ouverts par la loi de finance à charge de ratification ultérieure par le Parlement.

Déficit : Différence positive entre les charges et les produits ou entre les besoins et les ressources.

Déficit budgétaire : Dépassement des dépenses budgétaires définitives (dépenses civiles, ordinaires et en capital, dépenses militaires) sur les ressources fiscales et assimilées.

Dégrèvement : [1] Décharge d'impôt totale ou partielle accordée pour des raisons de légalité ou de bienveillance.

[2] Se dit lorsqu'un trop perçu de la part du Trésor public

donne lieu à une restitution. Se dit aussi en matière de contrôle fiscal, lorsqu'on redressement est, partiellement ou totalement, abandonné.

Délai de l'action en recouvrement : Délai au-delà duquel le comptable public ne peut poursuivre le recouvrement d'un impôt.

Délai de reprise : Période de temps pendant laquelle l'administration fiscale peut corriger des erreurs ou omissions du contribuable et effectuer des redressements. Passé cette période, les infractions et les erreurs sont prescrites.

Délégation de service public : Contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service.

Les régies intéressées, les concessions ainsi que les affermage sont des formes de délégations de service public.

Elle peut inclure l'exécution d'un ouvrage.

Demande de cotation : Procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services pour la passation de certains marchés en dessous d'un seuil déterminé par les textes.

Deniers publics : [1] Fonds appartenant ou confiés à l'Etat, à ses établissements publics à caractère administratif, aux collectivités locales et leurs établissements, aux organismes de protection sociale ainsi qu'aux autres organismes publics que la loi assujettit aux règles de la comptabilité publique.

[2] Fonds appartenant ou confiés aux organismes publics. Ils sont soumis aux règles de la comptabilité publique.

Dépense : Transaction qui a pour résultat de diminuer la valeur nette.

Dette : Montant, à une date donnée, de l'encours des engagements courants effectifs qui comportent l'obligation pour le débiteur de rembourser le principal et/ou verser des intérêts, à un ou plusieurs moments futurs, et qui sont dus à des résidents d'une économie par des personnes ou entités de la même économie et/ou d'autres économies.

Dette extérieure : Montant, à une date donnée, de l'encours des engagements courants effectifs qui comportent l'obligation pour le débiteur de rembourser le principal et/ou verser des intérêts, à un ou plusieurs moments futurs, et qui sont dus à des non-résidents par des résidents d'une économie.

Dette intérieure : Montant, à une date donnée, de l'encours des engagements courants effectifs qui comportent l'obligation pour le débiteur de rembourser le principal et/ou verser des intérêts, à un ou plusieurs moments futurs, et qui sont dus à des résidents d'une économie par d'autres résidents.

Dette publique : Dette résultant d'emprunts contractés par l'Etat ou ses démembrements auprès d'entités résidentes et/ou non.

Dévaluation : Décision officielle des autorités monétaires consistant, dans un système de changes fixes, à diminuer la parité (valeur) de la monnaie nationale par rapport à une autre monnaie.

Développement durable : Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Il s'agit d'un développement économiquement efficace, socialement équitable et

écologiquement soutenable qui tient compte particulièrement des besoins essentiels des plus démunis à qui il convient d'accorder la plus grande priorité. Il tient aussi compte des limitations que l'état de nos techniques ainsi que notre organisation sociale imposent sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir.

Dialogue de gestion : Echanges itératifs entre divers niveaux de responsabilités dans la conduite d'un programme en vue de procéder aux ajustements de la mise en œuvre au regard des objectifs et des moyens disponibles.

Il se conforme au calendrier de la procédure budgétaire et comprend les étapes suivantes : le contexte général de la gestion opérationnelle, l'élaboration et du budget opérationnel de programme et le compte rendu de gestion opérationnelle.

Document administratif : Tout document reçu, produit ou détenu par un organisme public dans le cadre de ses missions ou de ses attributions, notamment les correspondances, faits, opinions, avis, mémorandums, données, statistiques, livres, dessins, plans, cartes, diagrammes, photographies et enregistrements audiovisuels ou électroniques.

Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle (DPBEP) : Instrument de programmation pluriannuelle glissant pour l'ensemble des recettes et des dépenses. Couvrant une période minimale de trois (03) ans, la première année correspondant à l'exercice visé par le projet de loi de finances qu'il accompagne.

Il comprend deux parties : une partie décrivant les perspectives de recettes décomposées par grandes catégories d'impôts et de taxes et l'autre, consacrée aux dépenses budgétaires décomposées par grandes catégories de dépenses.

Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses (DPPD) : Instrument budgétaire pluriannuel glissant établi en référence au Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle (DPBEP), il présente l'évolution budgétaire des programmes sur une période de trois (03) ans.

Chaque ministère, budget annexe ou compte spécial du Trésor doit disposer de son DPPD qui regroupe les programmes qui lui sont associés.

Les DPPD constituent les supports de présentation pour les crédits des programmes du secteur et les résultats attendus ainsi que les objectifs et les indicateurs de performance.

Le DPPD est ainsi le vecteur principal de la performance. Par le programme qui le compose, il précise les objectifs et les indicateurs retenus pour chacune des politiques publiques. Il sert à élaborer les Rapports annuels de performance (RAP).

Domaine public : Partie inaliénable du patrimoine de l'Etat ou des collectivités territoriales qui est soumise à un régime juridique et au contentieux de droit administratif.

Domicile fiscal : Lieu d'exercice des activités professionnelles principales d'un contribuable.

Centre des intérêts économiques du contribuable.

Pays où se trouve le lieu d'imposition d'un contribuable.

Dossier d'appel d'offres (DAO) : Document comprenant les renseignements nécessaires pour l'élaboration de la soumission,